

ANNEXE 4

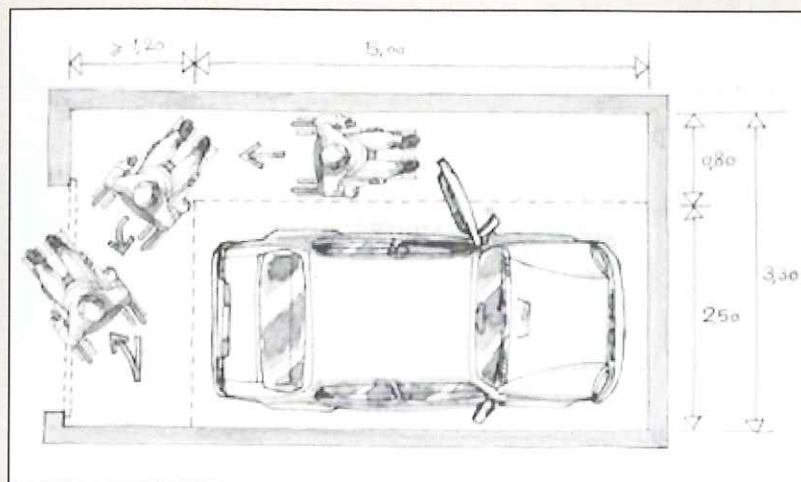


INFORMATION SIMPLIFIEE  
ET ILLUSTRÉE  
SUR L'ACCESSIBILITE  
DES CABINETS MEDICAUX  
AUX PERSONNES HANDICAPEES  
D'APRES LA LOI  
DU 11 FEVRIER 2005

d'après la circulaire interministérielle n° DGUHC  
2007-53 du 30 Novembre 2007

Réalisée par J. PASSANANTE & I. BOYER

# CHEMINEMENTS EXTERIEURS

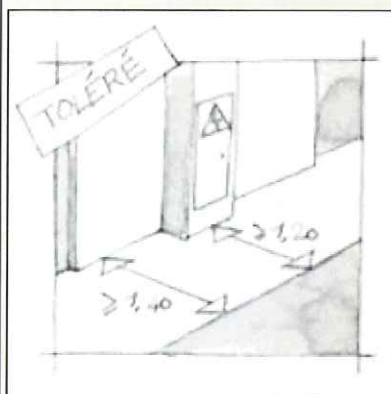
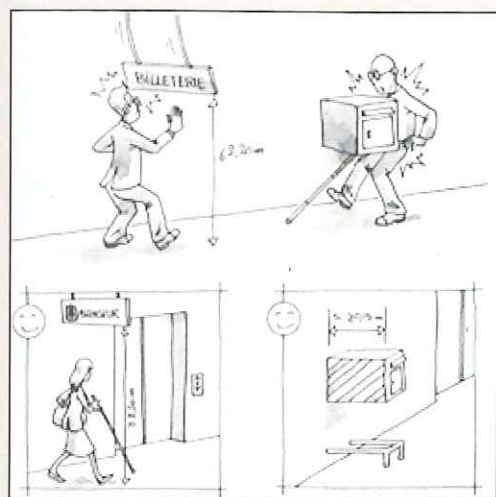


## Stationnement:

Tout établissement recevant du public doit avoir au moins une place de stationnement adaptée pour les personnes handicapées. Cette place adaptée doit être doublement signalée au sol ainsi qu'en hauteur, et doit correspondre à un espace horizontal avec une pente  $< 2\%$  maximum.

Largeur imposée de la place: 3.30 m

Longueur imposée: 5 m +/- 1.20 m si l'individu doit contourner un obstacle

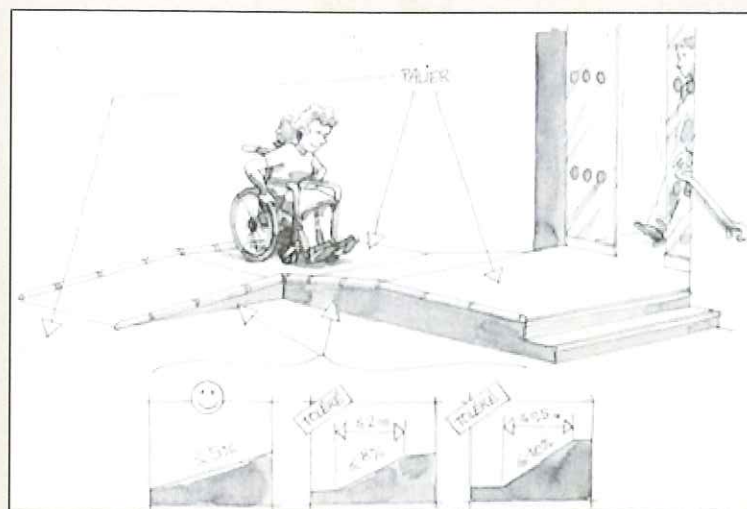


## Parcours vers le bâtiment:

Utiliser un revêtement non meuble (sable, gravier, herbe ...) non glissant, non réfléchissant et libre de tout obstacle.

Si un obstacle ne peut être enlevé, celui-ci doit tout de même permettre à un individu à mobilité réduite de se rendre à l'endroit sans danger. Il faut donc prévenir en mettant un contraste visuel net, un rappel tactile ou un prolongement au sol.

La largeur du cheminement accessible doit être au minimum de 1.40 m et libre de tout obstacle. Lorsqu'un obstacle est inévitable, la largeur doit être au minimum de 1.20 m.



## Plan incliné:

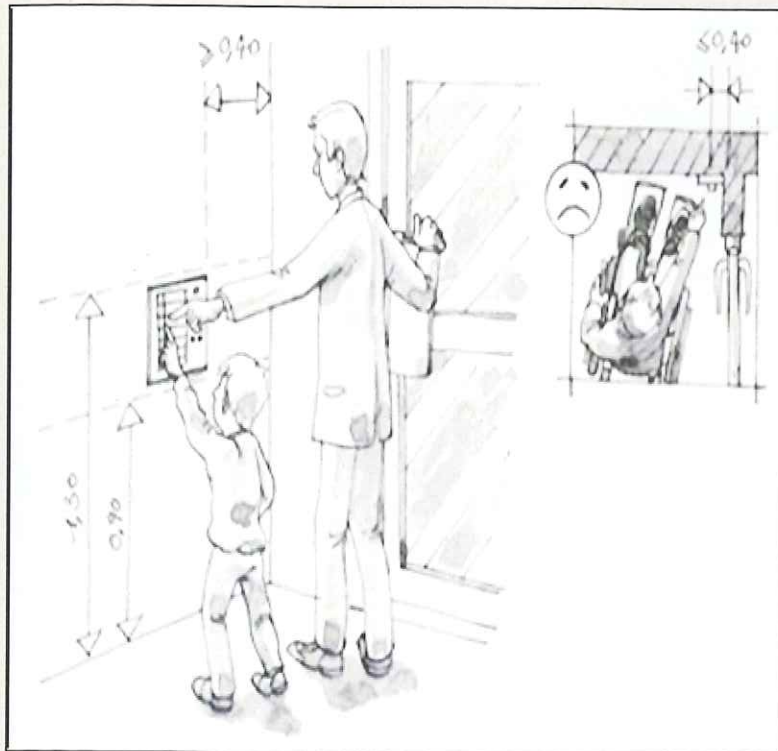
Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Néanmoins, lorsqu'il existe une différence de niveau, un plan incliné doit être aménagé afin de la franchir.

Le plan incliné doit avoir une pente inférieure ou égale à 5 %, exceptionnellement la pente peut être plus sévère mais la longueur du plan incliné sera alors réduite.

Un palier de repos est nécessaire avant et après chaque plan incliné, et ceux, quelle qu'en soit la longueur.

# ACCES AU BATIMENT



## Dispositifs d'accès:

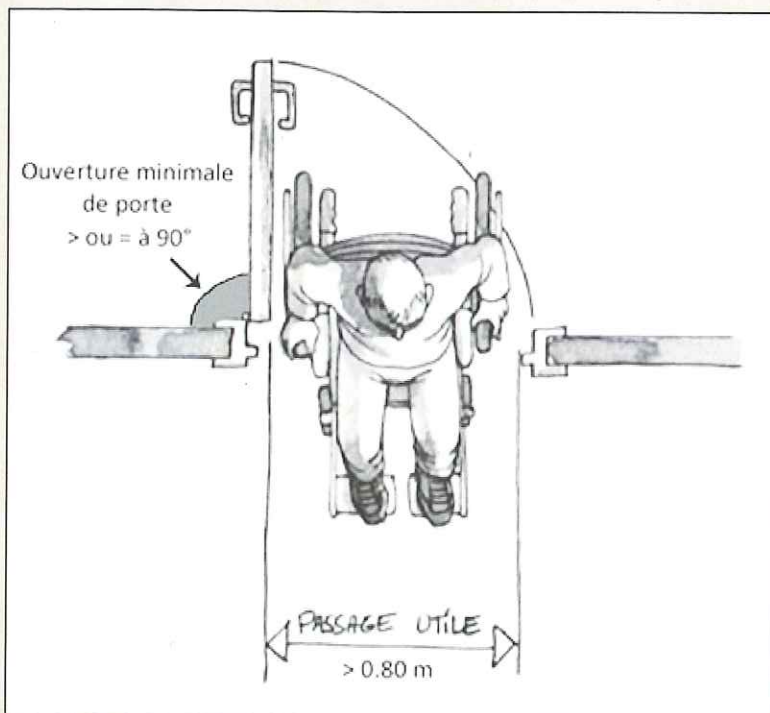
Tout dispositif de communication ou de commande manuelle (sonnette, digicode, interphone ...) visant à permettre ou à restreindre l'accès au bâtiment, ou à se signaler au personnel, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Pour se faire, le dispositif doit être situé à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois et à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assise ; et s'il existe un système de déverrouillage électrique des portes, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'avoir le temps d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne se reverrouille à nouveau.

2 principes permettent de simplifier l'accès aux bâtiment:

- une proximité entre la commande d'ouverture et la poignée de porte
- Temps de déverrouillage suffisamment long.



## Portes:

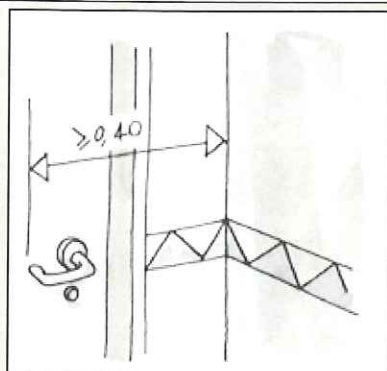
Toutes les portes situées sur le parcours doivent permettre le passage de personnes ayant des capacités physiques réduites.

Les portes avec une partie vitrée importante doivent être repérables par les personnes malvoyantes à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

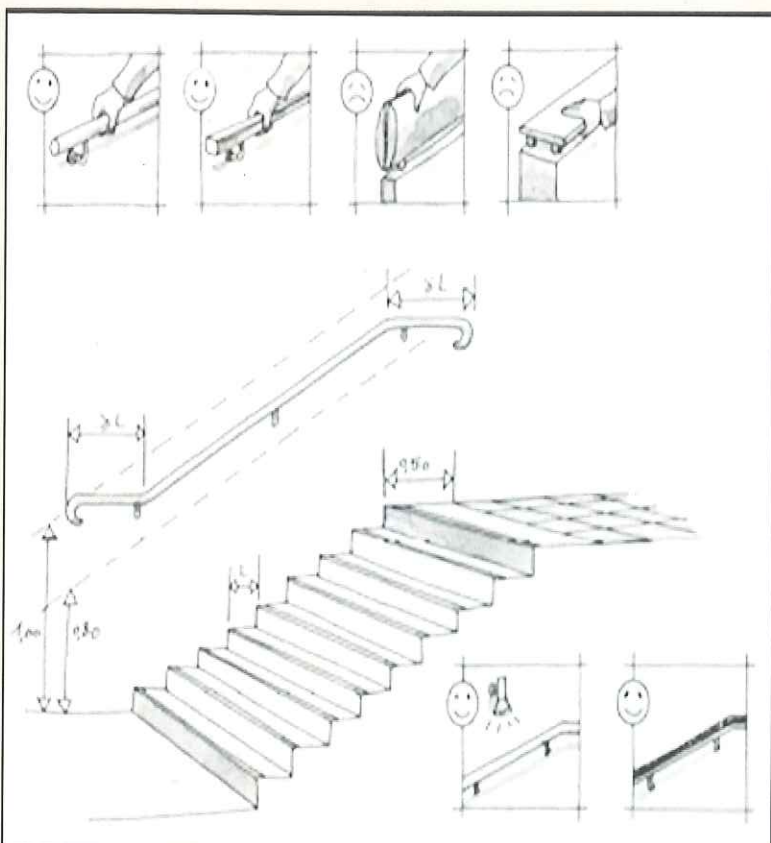
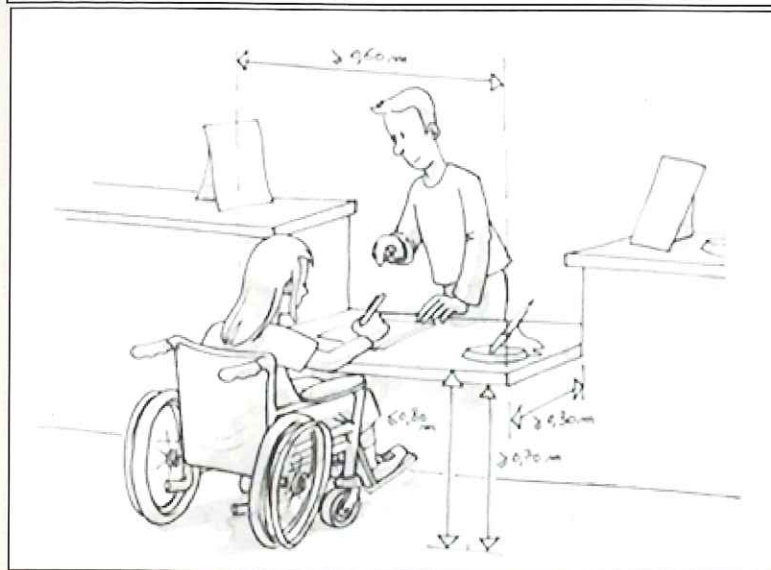
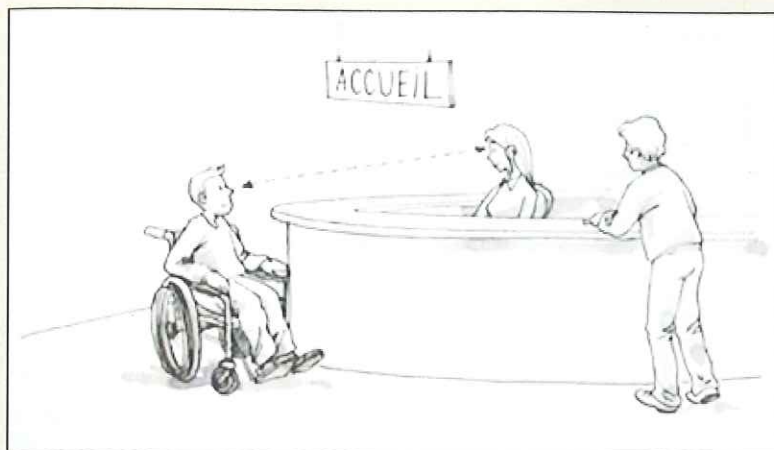
Dispositions obligatoires:

- Largeur minimale de passage utile: 0.80 m.
- Ouverture de porte au minimum de 90°.
- Espace de manoeuvre nécessaire devant chaque porte (espace de 1.5 m de diamètre afin de permettre le demi-tour d'un individu en fauteuil roulant).
- Poignées de porte facilement préhensibles, manoeuvrables par tous, situées à un minimum de 0.40 m d'un angle rentrant de parois.
- Effort d'ouverture de porte faible (force < 50 Newton).

Lorsque la porte est automatique, la durée d'ouverture doit être suffisante afin de pouvoir y laisser passer une personne à mobilité réduite.



# CHEMINEMENT INTERIEUR:



## Accueil:

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Il faut donc renforcer la qualité d'éclairage. Le guichet d'accueil doit être adapté afin de pouvoir entamer une communication ne serait ce que visuelle. Des guichets surbaissés doivent être mis en place lorsque la communication n'est plus seulement visuelle. Ils ne doivent pas dépasser 0.80 m de hauteur, un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

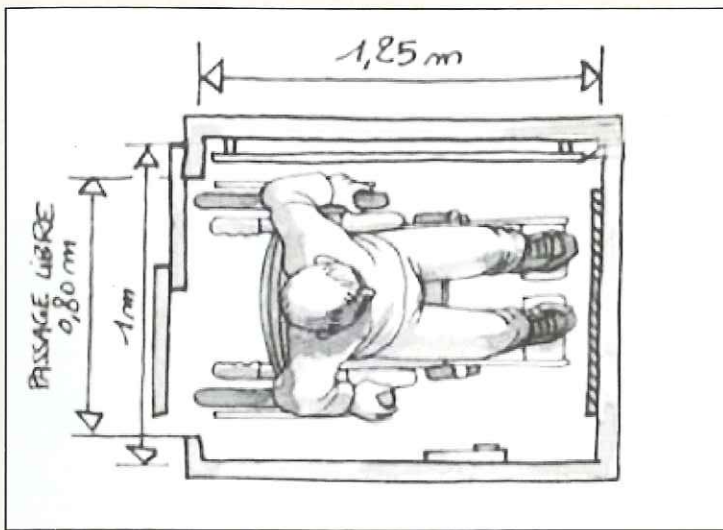
## Circulation intérieure:

De manière simplifiée, les mêmes règles s'appliquent à la circulation intérieure et à la circulation extérieure, à savoir une largeur minimale du chemin à 1.20m.

## Escaliers:

- Largeur minimale entre mains courantes au minimum de 1.20 m.
- Hauteur de marche n'excédant pas 0.16 m.
- Largeur du giron (dessus d'une marche) supérieure ou égale à 0.28 m.
- Un revêtement de sol différent doit être posé en haut de l'escalier sur un minimum de 0.50 m afin de créer un contraste visuel et tactile ce qui permet l'éveil et la vigilance d'une personne mal ou non voyante.
- La première et la dernière marche doivent obligatoirement être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0.10 m.
- Les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, et ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.
- Dispositif d'éclairage efficace.
- Main courante obligatoire avec hauteur comprise entre 0.80 m et 1 m, prolongation horizontale de la taille de la longueur d'une marche au-delà de la première et la dernière marche, rigide, facilement préhensible et continue.

# CHEMINEMENT INTERIEUR suite

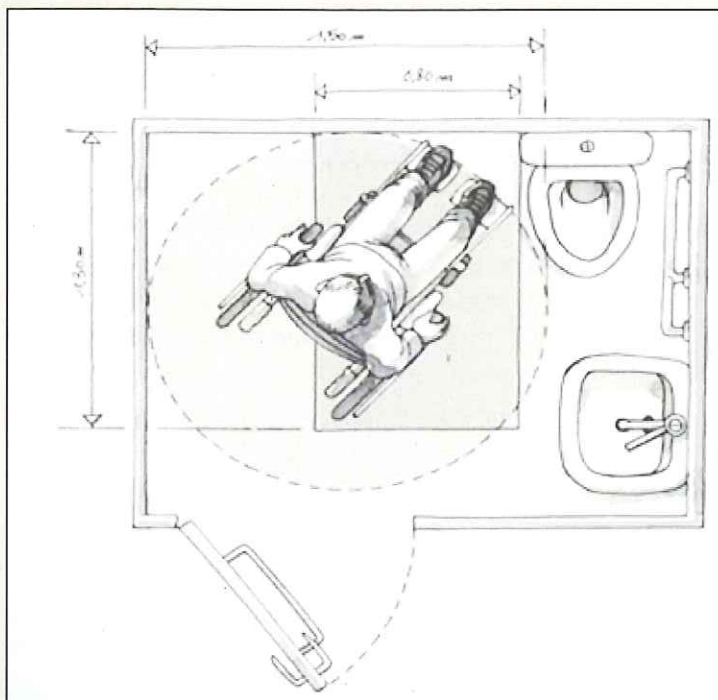


## Ascenseur:

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées et répondre à des normes précises:

- Largeur minimale de porte: 0.80 m
- Largeur minimale de l'ascenseur: 1 m.
- Longueur minimale de l'ascenseur: 1.25 m
- Hauteur des commandes: entre 0.9 m et 1.20 m



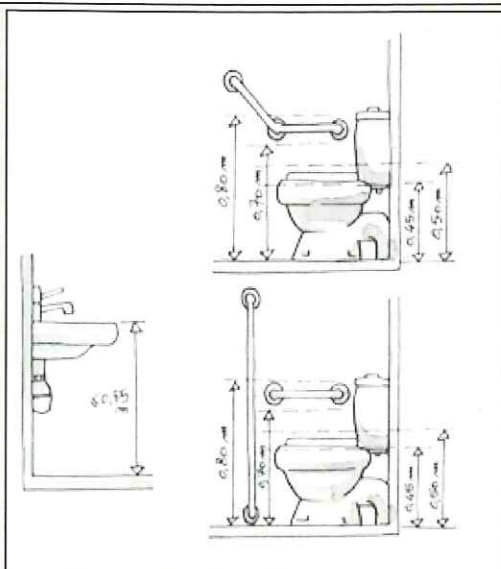
## Sanitaires:

S'il existe des sanitaires prévus pour le public, au moins un des cabinets d'aisance doit être adapté aux personnes handicapées.

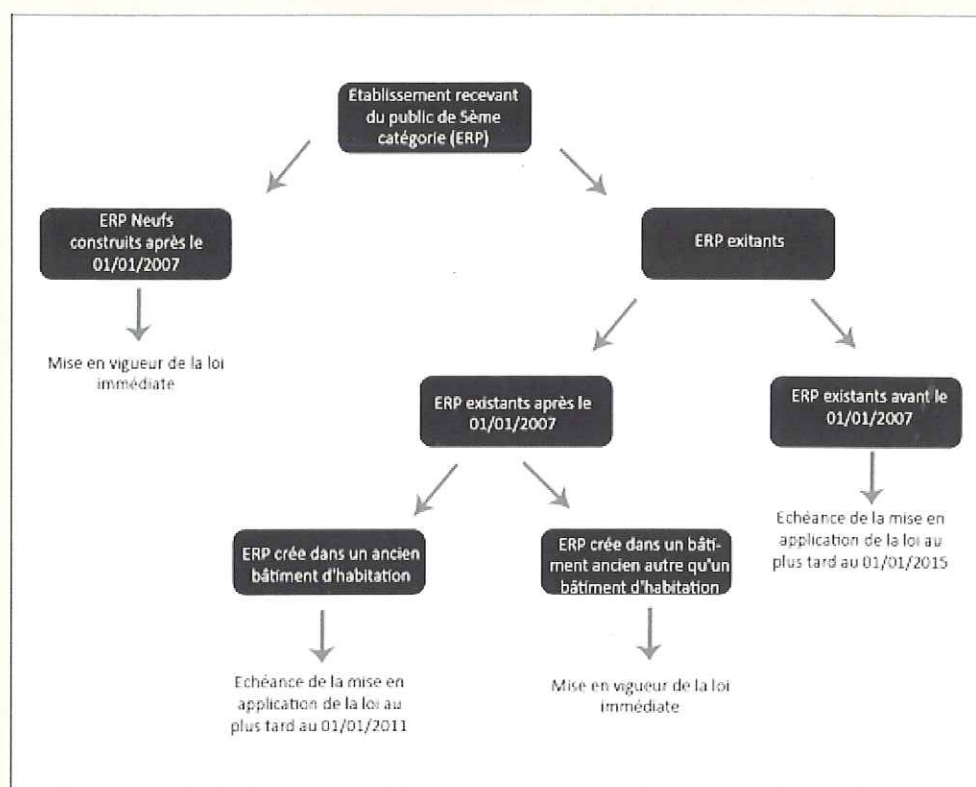
Les éléments figurant dans un cabinet d'aisance aménagé doivent être accessibles aux personnes handicapées, notamment ceux en fauteuil roulant (lavabo, distributeur de savon, sèche-mains, miroir ...).

Prescriptions techniques:

- Présence d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour suffisant, soit un espace d'environ 1.50 m de diamètre.
- Surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0.45 m et 0.50 m du sol, cuvette rabattue inclus.
- Présence d'une barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage et doit être située à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m.
- Lavabo accessible avec une hauteur maximale de 0.85 m avec un vide en partie inférieure permettant à l'individu en fauteuil roulant d'y accéder.



# DELAI DE MISE EN CONFORMITE



Les travaux de modification ou d'extension des établissements existants doivent :

- Au minimum maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
- Respecter les dispositions applicables aux établissements recevant du public neufs, s'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux.

## SANCTIONS

Sanctions prévues en cas de non respect de la mise en conformité du cabinet dans les délais:

- Fermeture de l'établissement.
- Amende de 45000 € pour les architectes, entrepreneurs et toutes personnes responsables de l'exécution des travaux.
- Interdiction d'exercer.
- En cas de récidive, peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 75000 € d'amendes.

Il est possible d'obtenir une dérogation, qui concerne bien évidemment des établissements déjà existants. Cette dernière est accordée par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Elle peut être demandée lorsqu'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existe ou s'il apparaît une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité de l'établissement. La dérogation est individuelle et non reconductible d'emblée lors d'une cessation d'activité avec repreneur.

Des procédures de contrôle auront lieu afin de s'assurer que la loi du 11/02/2005 est appliquée, principalement lors de la demande d'autorisation de travaux.